

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/JOR/1  
18 octobre 2000

(00-4317)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de la Jordanie

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### 1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

##### Responsabilité civile

En général, les affaires civiles relèvent de la juridiction des tribunaux de police pour les plaintes portant sur un montant inférieur à 750 dinars jordaniens et des tribunaux de première instance lorsque le montant est égal ou supérieur à ce chiffre, sauf spécification contraire dans la législation. Cette règle s'applique aux affaires de propriété intellectuelle à l'exception des affaires civiles visées par la Loi sur le droit d'auteur qui relèvent de la compétence des tribunaux de première instance.

Les appels du tribunal de police dans les affaires civiles sont reçus par la Cour d'appel; les appels du tribunal de première instance sont entendus par la Cour d'appel. Les appels de la Cour d'appel sont entendus par la Cour de cassation, dernier stade du règlement des litiges dans le pays.

##### Responsabilité pénale

En règle générale, seules les lois sur les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et le droit d'auteur prévoient des sanctions pénales. En outre, généralement sauf stipulation contraire, les tribunaux de police sont compétents dans les affaires comportant une sanction allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement. C'est pourquoi, étant donné qu'une atteinte au droit des brevets et des marques de fabrique ou de commerce est condamnée par un emprisonnement maximal d'un an, les tribunaux de police sont compétents dans ces affaires. En ce qui concerne la Loi sur le droit d'auteur, le tribunal de première instance est compétent dans toutes les affaires criminelles, quelle que soit la sanction.

Les appels du tribunal de police dans les affaires pénales sont entendus par la Cour d'appel; les appels du tribunal de première instance sont entendus par la Cour d'appel. Les appels de la Cour d'appel sont entendus par la Cour de cassation, dernier stade du règlement des litiges dans le pays.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

### Cas spéciaux

En général, les affaires civiles combinées à une affaire pénale tombent sous les règles spécifiant la compétence en matière d'affaires pénales. En outre, les demandes reconventionnelles d'un cas existant sont soumises aux règles de compétence du cas original.

## **2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

### Règles générales

En général, selon le Code de procédure civile, toute personne ayant un intérêt protégé par la loi et ayant des chances de remporter un procès a le droit de faire valoir une action en contrefaçon et de s'opposer ou d'annuler l'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle.

Dans les tribunaux autres que les tribunaux de police, les parties doivent se faire représenter par un avocat. Dans les tribunaux de police, les parties peuvent se représenter elles-mêmes ou être défendues par un avocat. Les personnes morales peuvent se faire représenter par leur agent désigné ou par un avocat dûment autorisé. L'application de ces règles s'ajoute aux règles spécifiques mentionnées ci-dessous.

### Règles spécifiques

Selon la Loi sur le droit d'auteur, une action en contrefaçon peut être intentée par le détenteur du droit ou les héritiers ou successeurs dudit détenteur de droit.

Selon la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, une action en contrefaçon peut être intentée par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce déposée dans le Royaume.

Selon la Loi sur les brevets, une action en contrefaçon peut être intentée par le titulaire du brevet.

La Loi sur les circuits intégrés prévoit le droit d'action pour le détenteur du droit.

La Loi sur les indications géographiques prévoit le droit d'action pour la partie susceptible de remporter le procès.

La Loi sur les secrets commerciaux et la concurrence déloyale prévoit le droit d'action pour toute partie susceptible de remporter le procès en cas de concurrence déloyale et pour le détenteur du droit dans un procès pour secret commercial.

Selon la Loi sur les dessins industriels, une action en contrefaçon peut être intentée par le détenteur du dessin industriel.

### Oppositions et annulations

Les oppositions et actions d'annulation sont accessibles pour les marques de fabrique ou de commerce, les brevets, les dessins industriels et les circuits intégrés. La règle générale est la suivante: toute personne peut s'opposer à l'enregistrement de tout autre droit que ceux mentionnés ci-dessus et seules les parties intéressées (détenteurs de droit) sont habilitées à demander l'annulation ou l'abolition d'un droit enregistré.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de la Loi sur les preuves et les articles 100 et 107 de la Loi sur les procédures civiles habilite le tribunal, sur demande de la partie adverse, à ordonner la production de documents qui se trouvent sous le contrôle de l'autre partie.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Selon leur appréciation, les tribunaux ont le droit de faire des procès à huis clos. Cette possibilité peut s'étendre aux cas où il est nécessaire de présenter des informations confidentielles, notamment parce que les tribunaux doivent se soumettre à la Loi sur les secrets commerciaux.

En outre, l'article 34 de la Loi sur les brevets prévoit que:

- I. Dans toute procédure civile en relation avec une atteinte aux droits du titulaire d'un brevet accordés dans cette loi, le tribunal peut demander au défendeur de prouver que le processus de fabrication de son produit identique au produit fabriqué par le détenteur du brevet est différent du processus protégé par le brevet si la production est effectuée sans le consentement du détenteur du brevet et s'il y a une forte probabilité que le produit identique soit réalisé par le processus protégé par le brevet et que le détenteur du brevet n'était pas en mesure, moyennant des efforts raisonnables, de déterminer le processus réellement utilisé.
- II.
  1. Le tribunal tiendra compte des intérêts légitimes des défendeurs pour protéger leurs secrets industriels et commerciaux en cas de demande de preuve selon le paragraphe A du présent article.
  2. Si pareils secrets sont dévoilés durant un procès intenté par le plaignant et basé sur une plainte infondée, le défendeur a le droit de réclamer un dédommagement pour le tort encouru par voie de décision judiciaire.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

1) Injonctions

Les lois sur la propriété intellectuelle prévoient des mesures correctives provisoires ou permanentes contre les biens portant atteinte à un droit. Pour les mesures provisoires, voir la réponse à la question correspondante ci-dessous.

2) Domages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices et frais, y compris les honoraires d'avocat

a) Dispositions générales

En règle générale, une atteinte civile aux droits de propriété intellectuelle, l'abus d'un secret commercial et les actes de concurrence déloyale sont considérés comme des préjudices. En tant que tels, ils sont soumis aux dispositions suivantes:

Article 48: Toute personne victime d'une attaque illégale en rapport avec un droit attaché à sa personne est habilitée à requérir la réparation de cette attaque ainsi qu'un dédommagement pour tout préjudice dont elle peut avoir été victime.

Article 49: Quiconque est attaqué par d'autres par l'utilisation de son nom ou de son prénom ou les deux sans justification et quiconque victime d'usurpation de son nom ou prénom ou les deux sans motif légal seront habilités à réclamer la réparation de cet abus ainsi qu'un dédommagement pour les préjudices dont ils peuvent avoir été victimes.

Article 66:

1. La responsabilité pour les dommages-intérêts sera due par la personne exerçant son droit illégalement.
2. L'exercice du droit peut être illégal:
  - i) s'il y a intention d'abuser;
  - ii) si l'intérêt obtenu par l'acte est illégal;
  - iii) si le bénéfice est disproportionné par rapport au préjudice infligé aux tiers;
  - iv) s'il n'entre pas dans le cadre des coutumes et usages.

Article 256: Tout acte dommageable rend la personne qui l'a commis responsable de la réparation même s'il s'agit d'une personne incapable de discernement.

Article 257:

1. L'acte dommageable peut être direct ou indirect;
2. Si l'acte est direct, les dommages-intérêts seront dus sans condition, et si l'acte est indirect, les dommages-intérêts seront fonction de la preuve de violation ou d'intention ou que l'acte est à l'origine du dommage.

Article 258: Si la personne qui commet l'acte et celle qui le cause sont présentes, la responsabilité sera attribuée à la première.

Article 259: Si une personne en trompe une autre, elle sera responsable des dommages résultant de cette fraude.

Article 263:

1. L'acte sera imputé à la personne qui le commet et non à la personne qui le commande, sauf si elle est sous contrainte, à condition que la contrainte matérielle soit uniquement la contrainte d'obligation.
2. Toutefois, un fonctionnaire public ne sera pas responsable d'un acte dommageable pour autrui s'il l'a commis pour obéir à un ordre de son supérieur auquel il lui était obligatoire d'obéir ou telle était sa conviction et s'il prouve qu'il avait la conviction que cet acte était légal, sa conviction devant reposer sur des motifs raisonnables, et qu'en commettant cet acte il faisait preuve de diligence et de circonspection.

Article 266: Les dommages-intérêts doivent dans tous les cas être évalués en fonction de la valeur du préjudice causé à la victime et des bénéfices perdus, dans la mesure où ils résultent naturellement de l'acte dommageable.

Article 267:

1. Le droit à la réparation couvre également le préjudice moral, de sorte que toute atteinte à la liberté, à l'honneur, à la réputation ou au statut social ou économique d'autrui rend l'auteur du dommage responsable de la réparation.
2. Les dommages-intérêts peuvent être attribués aux époux et parents proches de la famille pour un préjudice moral infligé par le décès de la victime.
3. La responsabilité des réparations de préjudice moral n'incombera pas à d'autres sauf si leur montant est défini en vertu d'un contrat ou d'une décision judiciaire finale.

Article 268: Si le tribunal ne peut pas trancher en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, il peut réserver à la victime le droit de demander la reconsidération de l'estimation dans un certain délai.

Article 269:

1. L'indemnisation peut prendre la forme d'un paiement fractionné ou d'un revenu fixe. Dans ces deux cas, le débiteur peut être tenu de fournir une garantie pour un montant estimé par le tribunal. L'indemnisation est exprimée en termes monétaires mais, selon les circonstances et sur demande de la victime, le tribunal peut ordonner le rétablissement de la situation antérieure ou décréter à titre d'indemnisation l'exécution d'une certaine action attachée à l'acte dommageable.

En outre, le Code de procédure civile prévoit comme règle générale qu'en plus de la décision finale le tribunal décidera de dédommager la partie en faveur de laquelle le verdict est prononcé pour les honoraires et frais du procès et les procédures. Le tribunal peut aussi décider au cours du procès les frais de requêtes ou d'entretien spécifiques sur demande d'une des parties,

sans préjudice d'une décision pouvant être prise ultérieurement en rapport avec les frais. Les dédommagements pour les honoraires et frais d'une plainte reconventionnelle doivent être décidés de la même façon que lors de la plainte initiale. En plus des honoraires et des frais divers, le tribunal peut ordonner un dédommagement pour les honoraires d'avocat de la partie contre laquelle le verdict a été prononcé.

b) Dispositions spécifiques

i) Loi sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur stipule que, en cas d'atteinte à un des droits conférés par cette loi à l'auteur en relation avec son œuvre, l'auteur est habilité à réclamer une compensation. Le calcul de cette compensation doit prendre en considération le niveau culturel de l'auteur, la valeur littéraire, scientifique ou artistique de son œuvre et le bénéfice réalisé par l'auteur de la contrefaçon via l'exploitation de l'œuvre. Le dédommagement accordé à l'auteur doit être considéré comme une dette privilégiée sur le prix net de vente des articles utilisés pour l'infraction et sur les montants saisis pour l'action.

Le tribunal peut aussi décider, sur demande de la personne préjudiciée, la publication de son arrêté dans un ou plusieurs journaux quotidiens ou hebdomadaires aux frais de la partie ayant perdu le procès.

ii) Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

Le propriétaire d'une marque non enregistrée ne peut réclamer de dommages-intérêts en Jordanie, sauf pour une marque bien connue utilisée en Jordanie.

Les autres lois de propriété intellectuelle ne comprennent pas de dispositions spécifiques pour les dommages-intérêts.

3) Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production; et autres mesures correctives

a) Loi sur le droit d'auteur

Sur demande du détenteur du droit ou de ses héritiers ou successeurs en titre pouvant être déposée avant, pendant ou après le litige, la Loi sur le droit d'auteur prévoit que le tribunal peut prendre les mesures suivantes selon l'œuvre où le droit d'auteur ou tout autre droit mentionné dans l'article 23 de cette loi a été violé, à condition que la requête contienne une description détaillée et complète de l'œuvre:

- mettre un terme à l'atteinte à une œuvre ou une partie de cette œuvre;
- saisir l'œuvre, ses copies et photocopies ainsi que le matériel utilisé pour la reproduction à condition que ce dernier ne serve pas à d'autres fins;

- confisquer les revenus issus de l'exploitation d'une œuvre en représentation publique.

En outre, la Loi sur le droit d'auteur stipule que le tribunal peut, à la demande de l'auteur ou de ses successeurs, ordonner la destruction des copies ou reproductions de l'œuvre publiée illégalement et du matériel utilisé pour la publication desdites copies ou reproductions, à condition que ledit équipement ne serve pas à un autre usage. En alternative à la destruction du matériel, le tribunal peut aussi ordonner l'altération des caractéristiques des copies ou reproductions et de l'équipement ou ordonner de les rendre impropres à l'usage. Le tribunal peut aussi ordonner la confiscation et la vente des copies ou reproductions de l'œuvre et du matériel utilisé pour sa reproduction afin de fournir une indemnisation de l'auteur lésé en alternative à la destruction desdites copies et reproductions, et à l'altération des caractéristiques ou destruction dudit matériel.

Le tribunal peut ordonner que toute œuvre contrefaite soit remise en son état initial par modification, effacement ou tout autre moyen.

- b) Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, Loi sur les brevets, Loi sur les dessins industriels, Loi sur les circuits intégrés, Loi sur la concurrence déloyale et les secrets commerciaux et Loi sur les indications géographiques

Avant, pendant ou après avoir intenté un procès pour atteinte à un des droits susmentionnés, le détenteur du droit peut demander au tribunal les actes suivants, à condition que la demande soit accompagnée d'une garantie bancaire ou d'un dépôt en liquide accepté par le tribunal:

- mettre un terme au préjudice;
- décider une saisie provisoire des produits portant atteinte à un droit;
- préserver la preuve liée à l'infraction;
- ordonner la saisie des produits, instruments et matériel principal utilisés pour fabriquer le produit portant atteinte au droit ou utilisés au cours de l'infraction ou en résultant. Le tribunal peut aussi ordonner la destruction de ces produits, outils et matériel ou l'usage de ces derniers en dehors des circuits de commerce.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

En règle générale, le requérant doit prouver ses dires. Cependant, il est laissé à l'appréciation des tribunaux d'inciter le défendeur à fournir toute information pertinente pour le dossier mais les tribunaux ne peuvent contraindre le défendeur à fournir les informations.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

En règle générale, toute personne abusant du droit d'un tiers doit fournir réparation. Ce principe s'applique aux litiges clairement futiles.

Par ailleurs, des mesures disciplinaires sont aussi prévues pour les agents publics gouvernementaux et avocats qui n'exécutent pas leurs devoirs conformément aux lois et au code de déontologie.

Pour toutes les lois de propriété intellectuelle, une demande de mesures provisoires, comprenant une requête de suspension de dédouanement, doit être déposée avec une garantie monétaire contre tout dommage pouvant être supporté par le défendeur si la plainte du demandeur s'avère non fondée ou si le demandeur n'entame pas une action sur le bien-fondé dans les huit jours.

Comme pour la responsabilité pénale et civile des autorités publiques, le Code pénal prévoit qu'une personne ne sera pas responsable d'un acte réalisé conformément à la loi ou sur ordre d'une autorité compétente sauf si cet ordre n'a pas de base légale. En outre, le Code civil stipule, dans son article 263, qu'un agent public n'est pas responsable de son acte dommageable s'il le commet sur ordre de son supérieur, si l'obéissance à cet ordre était obligatoire, ou s'il croit que c'était obligatoire et s'il prouve qu'il croyait que l'acte commis était légal et que sa déduction se basait sur des motifs valables et si, en commettant cet acte, il a fait preuve de diligence et de soin.

En ce qui concerne les responsabilités des différents ministères, la loi douanière stipule que le ministère des douanes n'est pas responsable du dédommagement de l'importateur ou du propriétaire des biens pour tout préjudice résultant de la suspension de mise en circulation et de dédouanement des biens. De même, les autorités judiciaires ne sont pas responsables des actions menées par eux.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Le coût des procédures légales est régi par le règlement relatif aux frais de justice.

1) Frais d'affaires civiles

a) Tribunal de première instance

Les frais de justice sont calculés en pourcentage de la valeur du procès. Cela représente le total de 2 pour cent des premiers 10 000, 3 pour cent des seconds 10 000 et 1 pour cent de chaque tranche de 10 000 supplémentaire. Le plafond des frais de justice est fixé à 1 200 dinars jordaniens. Les frais originaux sont aussi soumis à l'honoraire supplémentaire de 10 pour cent. Il y a aussi 6,8 dinars jordaniens à acquitter pour la présentation de la procuration. Tout document présenté dans un procès est sujet à un honoraire de 0,3 pour cent de sa valeur en timbres de quittance.

b) Cour d'appel et Cour de cassation

Les frais de justice sont calculés en pourcentage de la valeur de la somme débattue, soumise à la contestation ou à l'appel.

c) Tribunaux de police

Les frais de justice représentent 3 pour cent de la valeur du procès, avec un maximum de 25 dinars jordaniens. En plus des honoraires additionnels de 10 pour cent et des frais de présentation de la procuration.

2) Affaires pénales

Les frais de justice pour les affaires pénales sont négligeables.

3) Durée

Il n'y a pas de durée définie ou de limite pour les procédures légales ordinaires. Cependant, pour la durée des mesures provisoires, voir ci-dessous.

4) Oppositions et annulations

Les frais d'opposition et d'annulation des différents droits de propriété intellectuelle font toujours l'objet de débats.

5) Appels à la Cour suprême de justice

Les frais d'appels à la Cour suprême de justice sont déterminés par le chef de la justice avec une limite inférieure de 30 dinars jordaniens et une limite supérieure de 300 dinars jordaniens.

b) *Procédures et mesures administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Aucune des mesures mentionnées dans les questions précédentes, à l'exception des mesures provisoires (voir ci-dessous), ne peut être appliquée au niveau administratif.

**Mesures provisoires**

a) *Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Toutes les lois de propriété intellectuelle prévoient des mesures provisoires pouvant être prises par un tribunal sur demande du détenteur du droit ou de son successeur.

Dans le cas du droit d'auteur, les mesures sont les suivantes:

- mettre un terme à l'atteinte à une œuvre ou une partie de l'œuvre;
- saisir l'œuvre, ses copies et photocopies ainsi que le matériel utilisé pour la reproduction, à condition que ce matériel ne serve pas à d'autres fins;
- confisquer les revenus issus de l'exploitation d'une œuvre en représentation publique.

Pour la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les brevets, la Loi sur les dessins industriels, la Loi sur les circuits intégrés, la Loi sur la concurrence déloyale et les secrets commerciaux et la Loi sur les indications géographiques, les règles suivantes s'appliquent.

Avant, pendant ou après avoir intenté un procès pour atteinte à un des droits susmentionnés, le détenteur du droit peut demander au tribunal les actes suivants, à condition que la demande soit accompagnée d'une garantie bancaire ou d'un dépôt en liquide accepté par le tribunal:

- mettre un terme au préjudice;
- décider une saisie provisoire des produits portant atteinte au droit;
- préserver la preuve liée à l'infraction.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie ne soit entendue?**

Toutes les lois de propriété intellectuelle permettent d'ordonner ces mesures sans que l'autre partie ne soit entendue. Généralement, ces lois prévoient que, dans les affaires où un délai est susceptible de causer des préjudices irréparables au détenteur de droit, ou où il y a un risque évident que la preuve liée à l'infraction soit perdue, le tribunal peut prendre les mesures provisoires prévues par la loi, sans notification au défendeur et en l'absence de celui-ci. La partie lésée sera avertie des mesures prises par le tribunal dès que la mesure sera exécutée. Le défendeur a le droit de solliciter une audition dans une période raisonnable après la notification des mesures prises. Lors de l'audition, le tribunal décidera si la mesure provisoire doit être confirmée, modifiée ou annulée.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Toutes les lois de propriété intellectuelle suivent les mêmes procédures pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires. Ces procédures sont:

- le dépôt d'une requête auprès du tribunal compétent.
- la présentation d'une garantie bancaire monétaire pour éviter le caractère arbitraire, et contre les préjudices encourus par le défendeur si la plainte du demandeur n'est pas fondée.
- dans les affaires où un délai est susceptible de causer des préjudices irréparables au détenteur de droit, ou où il y a un risque évident que la preuve liée à l'infraction soit perdue, le tribunal peut prendre les mesures provisoires prévues par la loi, sans notification au défendeur et en l'absence de celui-ci. La partie lésée sera avertie des mesures prises par le tribunal dès que la mesure sera exécutée.
- en prouvant que le demandeur est le détenteur du droit et que ses droits ont été atteints ou que cette infraction est imminente, le tribunal peut prendre les mesures provisoires pour éviter la réalisation de l'acte d'infraction ou pour préserver la preuve pertinente de l'acte d'infraction.

En ce qui concerne les délais et les sauvegardes pour protéger le défendeur, toutes les lois de propriété intellectuelle prévoient les points suivants:

- Toute demande de mesures provisoires doit être déposée avec une garantie monétaire suffisante pour éviter le caractère arbitraire et contre tout préjudice encouru par le défendeur si la plainte du demandeur n'est pas fondée.
- Les mesures provisoires prises avant d'intenter le procès doivent être annulées sur demande du défendeur si le procès n'est pas intenté dans les huit jours de la décision du tribunal de prendre des mesures provisoires.

- Dans les affaires où les mesures provisoires sont révoquées en raison du laps de temps de dépôt du litige ou d'un acte d'omission du plaignant où s'il est constaté qu'il n'y a pas eu d'infraction ou de menace d'infraction, le tribunal peut, sur demande du défendeur, ordonner une indemnisation appropriée pour le défendeur pour tout préjudice occasionné par ces mesures.
- Le tribunal peut ordonner au demandeur qui a abusé des mesures de verser une indemnité adéquate pour le préjudice de l'autre partie, victime d'abus.
- Le demandeur a le droit de demander une audition dans une période de temps raisonnable après la notification des mesures prises. Lors de l'audition, le tribunal décidera si la mesure provisoire doit être confirmée, modifiée ou révoquée.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Selon l'article 6 du règlement relatif aux frais de justice, les frais relatifs aux demandes de mesures provisoires sont de 10 dinars jordaniens. Il y a également des frais à acquitter pour la présentation de la procuration.

Il n'y a pas de disposition fixant des limites de temps définies pour les procédures judiciaires. Cependant, il est stipulé que les demandes présentées en référé (procédures rapides pour un règlement provisoire) doivent être entendues dans les 24 heures. Par ailleurs, bien que ce ne soit pas spécifiquement stipulé dans la loi, les décisions relatives à ces affaires doivent être prononcées dans les 48 heures.

*b) Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Selon la législation jordanienne, il y a deux instances compétentes pour les droits de propriété intellectuelle qui permettent ce qui peut être considéré comme des mesures provisoires administratives.

L'article 36 B) de la Loi sur le droit d'auteur prévoit que, en cas de soupçon d'atteinte à la loi par impression, copie, production ou distribution d'œuvres, les employés de la Bibliothèque nationale peuvent chercher l'auteur et saisir les copies et matériel utilisés pour leur production et les transmettre au tribunal ainsi que les personnes coupables de l'infraction.

L'article 41 d) de la loi douanière prévoit que le Directeur du Département des douanes ou son remplaçant peut suspendre le dédouanement et la mise en circulation des biens si, sur base d'un commencement de preuve, le directeur ou son remplaçant est convaincu d'être en présence d'une infraction aux droits de propriété intellectuelle liés aux droits d'auteurs ou aux marques de fabrique ou de commerce et, selon les dispositions suivantes:

1. l'importateur et le détenteur de droit se verront notifier la décision de suspension du dédouanement et de la mise en circulation de biens si leurs adresses sont connues;
2. si, dans les huit jours suivant la date de la notification de la décision de suspension au détenteur du droit, le Département n'est pas averti qu'une plainte a été déposée, les biens seront remis en circulation à condition que toutes les conditions légales en matière d'importation soient satisfaites;

3. L'importateur peut contester pareille décision auprès du tribunal compétent dans les huit jours de la notification de la décision.

### **Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

15. **Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

La loi douanière interdit l'entrée du Royaume aux biens importés portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle selon les lois en vigueur. Il est ainsi prévu que le détenteur du droit peut déposer une demande au tribunal afin de suspendre la mise en circulation et le dédouanement de ces marchandises, à condition que le demandeur présente au tribunal des preuves suffisantes de l'infraction et une description détaillée des marchandises. La procédure s'applique à toutes les affaires de droits de propriété intellectuelle. Cependant, les éléments suivants sont exclus de cette protection: "les petites quantités de marchandises de nature non commerciale, les affaires personnelles et les cadeaux se trouvant dans les bagages personnels des voyageurs ou envoyés en petits dépôts ainsi que les marchandises en transit".

Séparément, la loi douanière prévoit aussi que le Directeur du Département des douanes ou son remplaçant peut suspendre le dédouanement et la mise en circulation de marchandises s'il est persuadé, sur la base d'un commencement de preuve, que ces marchandises constituent une infraction à une marque de fabrique ou de commerce ou à un droit d'auteur. (La procédure autorisant l'exercice de l'autorité par les douanes doit être régie par un règlement à venir.)

En ce qui concerne l'application des procédures aux importations de produits brevetés mis sur le marché dans un autre pays par ou avec le consentement du détenteur de droit et aux marchandises destinées à l'exportation, le représentant du gouvernement de la Jordanie a indiqué dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Jordanie (WT/ACC/JOR/33) que, dans des situations comportant une contravention au contrat en rapport avec des produits importés, ces produits ne seraient pas considérés comme importés légalement au sens de la disposition douanière pertinente et que leur importation serait interdite. Il a toutefois fait observer que le titulaire du brevet devait communiquer aux services douaniers jordaniens compétents l'identité des parties autorisées à importer le produit breveté, auquel cas des mesures pouvaient être appliquées pour empêcher l'entrée sur le territoire jordanien d'importations non autorisées. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision figurerait également dans des règlements d'application. Ces règlements sont actuellement en cours de préparation.

16. **Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

La loi douanière et ses amendements comprennent des dispositions reflétant les articles 53 (caution), 56 (indemnisation) et 57 (inspection et information) et précisant que:

- L'importation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle protégé par la législation en vigueur sera interdite sur la base suivante:
  1. Le détenteur du droit peut déposer une demande auprès du tribunal compétent avec une garantie bancaire ou liquide acceptée par le tribunal afin de suspendre les procédures de dédouanement ou de mise en circulation desdites marchandises pour autant que la demande soit supportée par des preuves suffisantes d'infraction et d'une description détaillée des marchandises contrefaites (garantie).
- En outre, la loi douanière prévoit que le tribunal compétent pourra ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la suspension injustifiée de la procédure de dédouanement et de mise en circulation ou dans le cas de mise en circulation des marchandises conformément aux dispositions de la loi (indemnisation).
- Toutefois, il est stipulé que le Département des douanes n'est pas responsable du dédommagement de l'importateur ou du propriétaire des marchandises pour les dommages qui leur auraient été causés du fait de la suspension du dédouanement et de la mise en circulation des marchandises conformément aux dispositions de la loi.
- La loi douanière prévoit aussi que le requérant peut inspecter sous la surveillance du département les marchandises dont les procédures de dédouanement et de mise en circulation ont été suspendues afin d'établir le bien-fondé de ses allégations (inspection et information).

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Les frais de demande de suspension de la mise en circulation de marchandises par les autorités douanières s'élèvent à 10 dinars jordaniens puisqu'il s'agit des frais applicables à la demande de mesures provisoires.

Durée de la procédure

La loi douanière prévoit que le tribunal compétent prononcera sa décision relative à la demande de suspension des procédures de dédouanement dans les trois jours de la requête et que le requérant se verra notifier la décision du tribunal dans une période raisonnable. En outre, le défendeur peut faire appel à la décision du tribunal via la Cour d'appel dans les huit jours suivant le jour de la notification ou de la communication de la décision au défendeur. La décision de la Cour d'appel est considérée sans appel.

Validité des décisions de suspension

La loi douanière prévoit que, si le requérant ne notifie pas dans les huit jours de la notification de la décision de suspendre les procédures de dédouanement et de mise en circulation au département

qu'une action judiciaire a été intentée, les marchandises seront mises en circulation pour autant qu'il soit établi que ces marchandises sont conformes aux prescriptions légales en matière d'importation.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Pareille action ne peut être prise que dans les cas d'infraction apparente à une marque de fabrique ou de commerce ou du droit d'auteur. La loi douanière stipule que le directeur du Département des douanes ou son remplaçant peut suspendre le dédouanement et la mise en circulation de marchandises s'il est persuadé, sur base d'un commencement de preuve, que ces marchandises constituent une infraction à une marque de fabrique ou de commerce ou à un droit d'auteur. (La procédure autorisant l'exercice de l'autorité par les douanes doit être régie par un règlement à venir.)

La loi prévoit que l'importateur peut contester pareille décision auprès du tribunal compétent dans les huit jours de la notification de la décision. Cependant, le Département des douanes n'est pas responsable du dédommagement de l'importateur ou du propriétaire des marchandises pour les dommages qui leur auraient été causés du fait de la suspension du dédouanement et de la mise en circulation des marchandises. (Voir la réponse à la question n° 7 ci-dessus.)

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Le Département des douanes n'est pas habilité à prendre d'autres mesures correctives. Toutefois, conformément à la loi douanière, le tribunal peut ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la suspension injustifiée de la procédure de dédouanement et de mise en circulation ou dans le cas de mise en circulation des marchandises conformément aux dispositions de la loi. En outre, le tribunal peut ordonner les mesures correctives mentionnées dans les questions relatives aux mesures correctives si l'infraction est bien établie.

**Procédures pénales**

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

La responsabilité pénale ne peut être invoquée que pour des matières liées au droit d'auteur, aux brevets et aux marques de fabrique ou de commerce.

**Loi sur les brevets**

La Loi sur les brevets stipule que toute personne ayant commis, de mauvaise foi, un des actes suivants sera sanctionnée d'une peine de prison de trois mois au minimum à un an au maximum ou à une amende d'au moins 100 dinars et de 3 000 dinars au maximum ou des deux:

- la contrefaçon d'une invention brevetée conformément aux dispositions de cette loi pour les usages commerciaux ou industriels;

- la vente, l'acquisition à des fins de revente, l'offre de vente ou d'achat ou l'importation de produits contrefaits de l'invention si cette invention est enregistrée dans le Royaume;
- le placement de données abusives sur ses produits, marques de fabrique ou de commerce, publicités ou emballage laissant penser qu'il a obtenu un brevet ou une licence.

Les mêmes sanctions s'appliquent à la tentative, l'assistance ou l'incitation à commettre l'un des actes susmentionnés.

#### Loi sur les marques

La Loi sur les marques précise que toute personne présentant une marque de fabrique ou de commerce comme déposée alors qu'elle ne l'est pas sera tenue de payer une amende n'excédant pas 50 dinars dès qu'elle aura été reconnue coupable de cette infraction.

En outre, la Loi sur les marques stipule que toute personne animée d'une intention frauduleuse commettant, tentant de commettre, aidant ou incitant une autre personne à commettre l'un des actes suivants sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou à une amende de 100 dinars au maximum ou aux deux sanctions:

- l'utilisation d'une marque déposée sous cette loi ou l'imitation de pareille marque appliquée à la même catégorie de produits que celle bénéficiant de la marque déposée;
- la vente, l'entreposage à des fins commerciales ou la présentation à la vente de biens portant une marque dont l'utilisation est un délit sous cet article;
- l'utilisation d'une marque dûment déposée par une autre personne conformément à cette loi dans le but de promouvoir des marchandises de la même catégorie que celle pour laquelle l'enregistrement a déjà été obtenu par une autre personne;
- la fabrication, la gravure, la mise en relief ou la vente de toute plaque ou de tout bloc de métal ou de bois, de sceau ou de représentation d'une marque dûment déposée ou de toute imitation de cette marque dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce enregistrée d'utiliser cette marque ou son imitation en relation avec des marchandises de la même catégorie que celle pour laquelle l'enregistrement a déjà été obtenu par une autre personne;
- le fait de porter ou de faire porter une fausse inscription au registre, d'établir ou de faire établir un document faussement présenté comme étant la copie d'une inscription figurant au registre, ou de produire ou présenter ou de faire produire ou présenter, comme moyen de preuve, un tel document, en sachant qu'il s'agit d'un faux.

#### Loi sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur stipule que toute personne commettant un des actes suivants sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois minimum à trois ans au maximum et d'une amende de 1 000 dinars au minimum à 3 000 dinars au maximum ou des deux sanctions:

- exercice illégal d'un des droits protégés dans les articles 8, 9, 10 et 23 de cette loi (copies de la loi fournies);

- offre à la vente, distribution ou location d'une œuvre contrefaite ou de ses copies, publication de telles œuvres ou copies ou importation ou exportation de telles œuvres en sachant qu'il s'agit de contrefaçons.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Selon le Code de procédure pénale, le bureau du Ministère public est responsable de l'engagement de la procédure pénale. Le Ministère public peut engager la procédure pénale de sa propre initiative ou suite à des plaintes.

En outre, en cas de soupçon de violation de la Loi sur le droit d'auteur comprenant l'impression, la copie, la production ou la distribution d'œuvres, les employés de la Bibliothèque nationale peuvent chercher à localiser l'infraction et saisir les copies et le matériel utilisé pour leur production ainsi que transmettre au tribunal ces éléments avec les personnes ayant commis l'infraction.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Le Code de procédure pénale stipule que toute personne qui est témoin ou apprend l'existence d'un délit notifiera ledit délit au ministère public compétent. Par ailleurs, selon ce code, toute personne lésée par un méfait ou crime peut porter plainte auprès du greffe du tribunal compétent.

Voir aussi la réponse à la question n° 22 ci-dessus.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Dispositions générales

Le Code pénal stipule que, tout en tenant compte des droits d'autrui animé de bonnes intentions, les choses résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel ou utilisées dans son exécution ou pour préparer son exécution peuvent être confisquées. Ces choses cependant ne seront pas confisquées, dans le cas d'un délit intentionnel ou d'une contravention, sauf stipulation contraire par une loi. De plus, il est précisé que les produits, éléments de propriété ou éléments à vendre illégaux seront confisqués même s'ils ne sont pas en la possession de l'accusé ou s'il n'y a pas de décision à son encontre.

Dispositions spécifiques

La Loi sur le droit d'auteur prévoit des peines d'emprisonnement de trois mois à trois ans, des amendes de l'ordre de 500 à 3 000 dinars jordaniens ainsi que la saisie, la confiscation et la destruction. Cette loi prévoit également les sanctions suivantes:

- publication de l'arrêté du tribunal dans les journaux;
- fermeture de l'établissement où s'est déroulée l'infraction;
- suspension de la licence de cet établissement;
- saisie des revenus découlant de l'exploitation de l'œuvre publiée via des représentations publiques;
- modification des caractéristiques des copies ou reproductions ou équipement utilisés.

La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et la Loi sur les brevets prévoient une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, des amendes variant de 100 à 3 000 dinars jordaniens ainsi que la saisie, la confiscation et la destruction.

(D'autres lois prévoient des mesures correctives similaires mais non qualifiées de sanctions car, selon ces lois, il n'y a pas de responsabilité pénale. Pour ces mesures correctives, voir les réponses aux questions relatives aux mesures correctives ci-dessus.)

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Il n'y a pas de frais pour les procédures pénales. Toutefois, dans le cas d'une plainte civile auxiliaire, le règlement relatif aux frais de justice s'applique (voir la réponse à la question n° 8 ci-dessus). En ce qui concerne la durée de la procédure judiciaire, la législation ne spécifie rien qui la limite.

---